

CHAPITRE III : MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE

Article 6

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} aux enseignants désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie
- Coordonnateur de cycle d'enseignement
- Coordonnateur de niveau d'enseignement
- Référent culture
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Référent décrochage scolaire
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

Article 7

Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement.

Article 8

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Article 9

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution en fonction de l'importance effective de chaque mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARRÊTÉ fixant les MONTANTS des indemnités

Article 1

Les taux annuels de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du xxx2015 susvisé sont les suivants :

- 312.50€
 - 625€
 - 1 250€
 - 2 500€
 - 3 750€
-